



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Masset, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 25 MAI 1830.

AVIS ESSENTIEL.

Par un Arrêté pris aujourd'hui, le Conseil de Préfecture s'est prononcé pour l'admission des Electeurs qui, ayant leurs droits acquis antérieurement au 30 septembre, étaient considérés comme frappés de déchéance.

Il est essentiel que les Electeurs qui étaient dans ce cas, et qui, s'imaginant être en déchéance, ne songeaient pas à réclamer leur inscription, se mettent promptement en mesure.

Il est bon aussi qu'on sache que, par l'exercice de l'action des tiers, les Electeurs retardataires peuvent être signalés à la Préfecture, qui est alors obligée de les inscrire.

La Préfecture peut et doit rayer d'office les Electeurs inscrits qui ne paient plus le cens. Mais, dans ce cas, l'Electeur qui est ou se prétend mal à propos rayé peut se pourvoir contre la décision, et l'inscription est maintenue tant qu'elle n'est pas définitivement annulée par un arrêt de la Cour royale.

Au contraire, la Préfecture ne peut inscrire d'office, sur les tableaux de rectification, aucun Electeur. Toutes les inscriptions doivent être motivées ou par la demande de l'Electeur ou par celle d'un tiers inscrit.

Ainsi, quand le tableau de rectification paraîtra, on aura le droit de consulter le registre des réclamations qui doit être ouvert à la Préfecture, avec la liste affichée, et de demander la radiation de tout Electeur inscrit d'office.

Cette disposition devient d'une extrême importance, par la nouvelle jurisprudence que le conseil de Préfecture a adoptée. Sans elle, cette jurisprudence qui, au premier coup-d'œil, paraît une concession, pourrait servir de piège d'autant plus adroit que les Electeurs constitutionnels, trop tard avertis, ne profiteront qu'en partie de la latitude récemment accordée, tandis que la Préfecture aurait pu de longue-main faire toutes ses recherches et inscrire tous les siens.

Encore quatre jours, mais rien que quatre jours ! Qu'on y songe.

Beaucoup d'electeurs vont à la mairie, là, on leur fait des objections sur la validité de leurs titres, et ils se retirent, abandonnant des droits qu'on leur dit ne pas exister.

Nous prévenons MM. les electeurs qu'ils n'ont rien à demander à la mairie qu'un certificat de possession. La mairie affirme ou nie la possession; voilà sa mission. C'est ailleurs que sont résolues les difficultés. C'est le conseil de préfecture seul qui est compétent pour les juger.

Nous avons vu des electeurs qui ayant, pour faire reconnaître leurs droits, à retirer dans les campagnes ou les villes voisines des extraits ou des actes

de l'état-civil, sont rebutés par la crainte de la fatigue ou détournés par le soin de leurs affaires. Nous sommes persuadés qu'ils trouveraient dans le zèle de la jeunesse lyonnaise tout l'aide dont ils ont besoin. Mais il faudrait savoir à qui s'adresser, et le zèle lui-même a besoin d'être organisé.

Nous avons annoncé hier, qu'en s'adressant au greffe du tribunal civil, place St-Jean, l'on pouvait obtenir des extraits d'acte de naissance, revêtus de toutes les formalités, dans les 24 heures de la demande. Mieux informés aujourd'hui, nous pouvons assurer que le délai d'une heure seule suffit pour les demander et les obtenir; ce qui est très-important surtout à la fin des huit jours fixés par la loi pour la présentation des pièces constatant la capacité électorale.

Il y a des choses qui portent avec elles leur éloge. Telle est la détermination que vient de prendre une classe de nos négocians, et que l'on connaît par la lecture de la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,
Au nom et comme représentans de MM. les marchands de cuirs de la ville de Lyon, nous avons l'honneur de vous faire part de la détermination que nous venons de prendre de ne nous rendre à Châlons-sur-Saône que le 27 du mois prochain, au lieu du 25, qui est l'époque ordinairement fixée pour notre départ. Cette résolution est fondée sur la considération qu'un grand nombre de négocians, qui prennent part au commerce des cuirs dans tous les genres, seraient privés, soit au dedans soit au dehors, de l'exercice de leurs droits électoraux s'ils devaient, selon l'usage, se rendre à Châlons le 22 juin prochain. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien donner à cette détermination la publicité nécessaire pour que MM. les tanneurs et marchands de cuirs des autres départemens puissent prendre à leur tour, et sans nuire à leurs intérêts, des dispositions analogues.

Agrérez, etc. BROSSETTE et Co.

La société de lecture et d'encouragement pour l'industrie, a tenu lundi dernier, une séance publique, dont l'objet était la distribution de 3 médailles.

M. Bugnard, président annuel, a ouvert la séance par un discours dans lequel, il a succinctement fait ressortir, le double but d'institution de la société et les avantages qui peuvent, par la suite, en résulter d'une manière plus efficace pour les manufactures de notre cité, si, comme on en a l'espoir fondé, l'accroissement continu des membres de la société permet un jour de marcher sur les traces de celle de Paris, en fondant des prix annuels.

Trois rapports ont été lus ensuite :

Le 1^{er} par M. Gentelet, sur un nouveau régulateur dit *comptomètre* de M. Roussy, chef d'atelier.

Le 2^e par M. Mathevon, sur un tambour accessoire et complémentaire du système de *pliage* dit *Lanteirès*, du même M. Lanteirès.

Le 3^e enfin, par le doyen de nos savans, M. le docteur Eynard, sur le crêpe aérophaque de M. Banse.

Immédiatement après la lecture de chaque rapport, chacun des lauréats a reçu de M. le président et aux applaudissemens unanimes de l'assemblée, la médaille qui lui était destinée.

— On se rappelle que Marie Michel, femme Clerc, ancienne cuisinière de M. B..., a porté, après sept ans de silence, contre Joséphine B..., épouse d'A..., fille de son maître, la plus terrible

accusation, celle d'avoir empoisonné son père, le 16 septembre 1822, et qu'elle a prétendu avoir été elle-même victime de ce forfait, pour avoir mangé une partie du potage supposé empoisonné.

Quelques mois après, un arrêt de contumace qui a condamné Joséphine B..., Marie Michel a demandé devant le tribunal de Bourg à Joséphine B..., représentée par le directeur des domaines, nommé sequestre judiciaire de ses biens, et à M. d'A..., son mari, comme chef de la communauté d'acquêts existans entre les deux époux, une condamnation portée d'abord à 4,000 fr. pour un legs que lui avait fait M. d'A..., et 10,000 fr. pour dommages intérêts de son propre empoisonnement, puis à 600 fr. de plus sous prétexte de diffamation résultante d'un mémoire publié pour la défense de Joséphine B....

Aux audiences du tribunal de Bourg du 18 et 19 mai, Marie Michel a été défendue avec talent par M^e Charrassin, et M. d'A... avec la plus admirable éloquence par M^e Sauzet, avocat du barreau de Lyon, en présence d'un auditoire nombreux où était l'élite des habitans de Bourg et de plusieurs villes voisines, et où l'on remarquait un grand nombre de dames appartenant aux premières classes de la société.

Le jugement renvoyé du 19 au 24, a rejeté par une fin de non-recevoir qui n'avait pas été présentée, les demandes de Marie Michel, en lui réservant toutefois de se pourvoir pour son legs, si bon lui semble.

ENDIGUEMENT DU RHONE.

Les vœux formés depuis tant d'années par les riverains du Rhône, les habitans de la Guillotière et de Lyon, pour l'endigement de ce fleuve, vont être exaucés. Tout porte à croire que, dès la fin de l'année, nous verrons commencer les travaux les plus urgens. Il est à propos de dire quelques mots de cette utile entreprise.

Le Rhône inonde à toutes ses hautes crues la presque totalité de la vaste plaine comprise entre sa rive gauche et les balmes viennoises, de Jonage à Lyon. En outre, à partir du village de Vaux, il tend inévitablement, en plusieurs points, à s'ouvrir un nouveau lit, à l'immense dommage de la partie la plus précieuse de cette plaine, de la ville de la Guillotière, et de Lyon dont il abandonnerait ainsi les quais, ports, etc., construits à grands frais et à force de tems.

Depuis long-tems le conseil-général du département manifesta, à cet égard, ses alarmes; en 1826, il en a appelé au gouvernement du soin de prévenir un si grand désastre, disant, ce sont ses expressions dont le tems n'a fait qu'accroître l'effrayante vérité, que le Rhône menaçait d'anéantir sur sa rive gauche plus de 50 millions de propriétés bâties ou cultivées, et de ruiner ainsi l'important faubourg de la Guillotière et les hôpitaux de Lyon.

Mais cette voix de la localité a été entendue de l'administration : M. l'inspecteur-général, baron de Prony, a eu mission en 1827, de lui présenter ses vues à cet égard : et sur ses propositions motivées dans un grand travail rédigé sur les lieux, M. le directeur-général des ponts et chaussées a arrêté les bases des travaux à opposer au Rhône, et a envoyé à Lyon, M. l'ingénieur Dausse chargé spécialement de rédiger les projets de détail conformément aux bases fixées. Un peu plus tard, à la fin de 1828, ce magistrat a donné une nouvelle preuve de la haute sollicitude pour le grand intérêt qui nous occupe et qu'il a pris à cœur de satisfaire de concert avec M. le préfet, en faisant de l'endigement du Rhône l'objet d'un service extraordinaire spécial.

On peut annoncer aujourd'hui que ces mesures n'ont pas été stériles : les projets détaillés, formés sur des plans exacts, d'après des opérations et des documens complets, sont terminés.

Cette circonstance a prêté un intérêt dont il est bon de fixer le souvenir, à la visite annuelle des propriétés des pauvres, aux Brotteaux, qui a eu lieu le 5 de ce mois. M. le préfet s'y trouvait, comme toujours, M. le maire de Lyon s'était joint aussi à MM. les membres de l'administration des hôpitaux qu'il a long tems présidée, et à la tête de laquelle est maintenant

placé M. le comte de Virieu; M. Dausse avait apporté les plans principaux de son projet.

Depuis le pont de la Guillotière jusqu'au moulin de Vaux, la rive du Rhône a été attentivement examinée. On a été frappé des progrès faits par le fleuve depuis l'an dernier : il corrode avec la plus inquiétante rapidité le bois de la Tête-d'Or, le Grand-Camp et l'enracinement de la digue de la Tête-d'Or, surtout la partie inférieure de la commune de Vaux, où son action, produite par des causes qui ne peuvent que durer et devenir de plus en plus puissantes, ne justifie que trop les expressions ciliées du conseil-général du département.

La connaissance acquise des localités avait rendu chacun juge du projet de M. Dausse, dont cet ingénieur a fait ensuite l'exposition développée, à la ferme de la Tête-d'Or; il consiste :

1° En éperons et digues revêtues, en perrés à établir dans la partie inférieure de la commune de Vaux, le long du Grand-Camp, et à l'enracinement de la digue de la Tête-d'Or; digues arrasées au niveau du sol adjacent, discontinues, quoique établies sur les lignes définitives d'endiguement, et destinées conséquemment à être ultérieurement réunies : l'économie a fait une loi de ces dispositions.

2° En une digue de ceinture en terre, semblable à celles que les Italiens, moins heureux que nous pour qui la pierre abonde à un prix modique, opposent seules à leurs fleuves, mais avec un art admirable porté par eux à la perfection. Cette digue, après avoir enveloppé le village de Vaux tout entier, sans en laisser en dehors aucune habitation, suit le Rhône à une certaine distance et peut s'en rapprocher le long des digues précédentes; au-dessous, elle n'est établie que sur des terres incultes et des chemins, et va, à peu près vis-à-vis la Boucle, se réunir aux digues de la traversée même de Lyon formant à la fois ceinture et quais.

3° Ces mêmes quais qui, du point désigné au pont Morand, et du pont Charles X au pont de la Guillotière, seront établis d'une manière continue, et par leur disposition remarquablement simple et leurs commodités pour la navigation et les riverains, ils rendront cette partie de la rive gauche du Rhône, qui est aujourd'hui dans un état tout de nature, s'il est permis de s'exprimer ainsi, digne d'être opposée aux beaux quais de la rive droite.

4° Enfin, une digue, tracée par une courbe immense, unira la digue de la Tête-d'Or à la partie de la rive gauche opposée à la place de la Boucle; digue qui fera cesser les justes craintes que les corrosions du fleuve le long du bois de la Tête-d'Or inspirent aux propriétaires des Brotteaux et de la Guillotière; qui fera gagner à l'agriculture sur le Rhône 50 hectares de terrain qu'il occupe en pure perte, et permettra aux hospices de mettre enfin en culture le vaste bois de la Tête-d'Or. Cette belle digue procurera encore la régularité et la stabilité si désirables du cours du Rhône dans toute la traversée de Lyon dont elle complétera l'endiguement général.

Tous ces travaux sont évalués à la somme d'un million et demi.

M. le préfet qui saisit toutes les occasions qui lui sont données de promouvoir une entreprise si bien faite pour consacrer le souvenir de son administration, a jugé utile de le soumettre à l'auguste héritier du trône, et de faire admettre M. Dausse à l'honneur d'exposer les plans et le projet à S. A. R. Le prince a rapidement apprécié la grandeur, l'urgence et les moyens de l'entreprise; il s'est plu à manifester la vive sollicitude qu'il ne cessera d'y porter, et a permis, à la demande de M. Delphin, président du syndicat des riverains, et de M. de Virieu, président des hôpitaux de Lyon, que la digue principale, faisant suite à celle de la Tête-d'Or, prit le nom de digue du Dauphin.

Béni soit le prince dont le passage dans nos murs est toujours comme partout, marqué par des bienfaits publics! Dans ces trop courts instans d'unanime allégresse que sa présence a fait éclater dans nos cœurs, il a daigné nous laisser le témoignage impérissable de l'auguste protection qu'il accorde à des travaux qui satisferont l'un des grands intérêts du département!

Un administrateur des hôpitaux.

Voici la circulaire publique que vient d'adresser aux préfets M. de Peyronnet :

Paris, le 20 mai 1830.

« Monsieur le préfet, le roi a daigné me confier la direction du département de l'intérieur.

« Je connais les difficultés de cette importante administration; mais l'expérience des magistrats qui lui appartiennent me donne l'espérance de les surmonter.

« Je ne leur demande que l'exécution des lois; je la demande prompte, exacte, entière et loyale: faire toujours ce qu'ordonne la loi, faire avec opportunité ce qu'elle permet, ne faire jamais ce qu'elle défend, tel est à mes yeux le devoir d'un sage et habile administrateur.

« Il y en aura un autre pour moi; il sera de mon devoir de les seconder comme ils m'auront secondé moi-même, et de faire que bonne et pleine justice soit rendue à leur loyauté et à leur zèle.

« Je m'y appliquerai sans relâche, et je me flatte qu'aucun d'eux ne doutera que je ne sois fidèle à cette promesse.

« Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le pair de France ministre secrétaire-d'Etat
au département de l'intérieur,

PEYRONNET.

PARIS, 25 MAI 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Nous marchons d'étrangeté en étrangeté. Après M. de Peyronnet redevenu ministre, faut-il s'étonner que M. Mangin devienne constitutionnel. Rien n'est plus vrai pourtant. Faut-il attribuer cette conversion à d'anciennes rancunes contre l'ex-garde-des-sceaux, à qui M. Mangin reprochait bien haut, et depuis bien long-temps, de l'avoir tant compromis et si mal récompensé; faut-il tout simplement en faire honneur à un désir tardif de marcher sur les traces de M. de Belleyne, c'est ce que nous ne savons décider. Tant y a pourtant que M. Mangin passe pour avoir déclaré bien positivement qu'il ne ferait point de police politique, que les soins qui lui étaient confiés pour la police judiciaire et la conservation de l'ordre l'absorbaient suffisamment, qu'il fallait laisser aux journaux des deux partis le soin de la police politique, etc. On pense, d'après cette déclaration, que M. Mangin pourra bien ne pas rester toujours à l'hôtel du quai des Orfèvres.

— La circulaire de M. de Peyronnet aux préfets est une pièce insignifiante à la première lecture, mais dans laquelle, en la relisant, on trouve des beautés d'abord inaperçues. L'homme du 19 mai est à cheval sur la légalité : faire tout ce que la loi permet, ne rien faire de ce qu'elle défend, telle est sa manière. Mais l'excellence à une autre maxime, qui, pour n'être développée qu'à moitié, ne manquera pas pourtant d'être comprise par les 86. C'est qu'il les secondera comme ils l'auront secondé lui-même, promesse à laquelle personne ne doutera qu'il ne soit fidèle. Or cette maxime de l'Évangile, arrangée à sa manière, par M. de Peyronnet, son sens n'est pas douteux le moins du monde. C'est, en termes plus nuageux, la justice que M. de la Bourdonnaye mettrait à la main des préfets.

— On parle toujours de la promotion du général Coutard au ministère de la guerre; les uns le regardent comme remplaçant provisoire, les autres comme remplaçant définitif de M. de Bourmont. MM. Canuel et Donnadieu ont cru le moment favorable pour faire valoir leurs titres, et certes ils ont eu raison.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ARMÉE FRANÇAISE.

Toulon, le 21 mai 1830, à 11 heures.

L'amiral Duperré à Son Exc. le ministre de la Marine et des Colonies.

Hier le calme s'est opposé au départ de la flotte; et nous sommes menacés aujourd'hui de la même contrariété.

L'esprit et la santé des armées de terre et de mer sont parfaits.

Toulon, 22 mai, à 11 heures.

Le préfet maritime à Son Exc. le ministre de la Marine et des Colonies.

Les vents d'Est retiennent toujours la flotte au mouillage. Tout est dans l'état le plus satisfaisant.

Le *Pélican* vient d'arriver; c'est le dernier des bâtimens qui étaient attendus des ports de l'Océan à Toulon.

— On écrit de Toulon, 17 mai :

« Nous avons vu rôder hier dans la ville une grande quantité de chiens à l'attache. J'ai demandé si l'on permettait l'embarquement de ces chiens; on m'a répondu qu'ils étaient destinés à essayer l'eau des puits que l'on rencontrera sur la côte africaine, dans la crainte qu'elle ne soit empoisonnée.

On a vu arriver des mannequins en carton armés et équipés comme nos soldats. On suppose que ces mannequins seront placés autour de quelque fausse redoute, éclairée par des feux placés exprès, afin d'attirer l'attention de l'ennemi qui, se dirigeant sur ce point, négligerait la véritable position de notre armée.

— On a répandu dans le public que les présidents des collèges électoraux avaient été nommés, et l'on a fait encore plus, on a envoyé à des personnes honorables des lettres circulaires, à la date du 18 mai courant; au nom de S. Exc. le ministre de l'intérieur, pour leur annoncer que le roi avait daigné les appeler à ces fonctions importantes, et on les engage à se rendre sans délai à leur poste.

La première de ces nouvelles est une pure invention : les présidents des collèges ne sont pas nommés. L'envoi des lettres circulaires est une manœuvre qu'il importe de faire connaître, parce qu'elle tend à tromper le public en attribuant à l'administration ce qui ne vient pas d'elle. (Moniteur.)

— Le ministère du 8 août est mort sans avoir vécu.

Le ministère du 19 mai commence; il commence par un défi à l'opinion publique, qui passe les bornes de l'imagination la plus féconde.

La dissolution n'avait été arrachée qu'avec effort à M. de Polignac par les partisans de M. de Villèle. Le président du conseil, aujourd'hui premier commis du ministre de l'intérieur, a vu la figure menaçante de M. de Villèle au bout de

sa déconfiture électorale, et il s'est précipité dans les bras de M. Peyronnet pour constater au moins son triomphe de cour sur l'ancien président du conseil!

Ouvrément brouillé avec M. de Villèle depuis le séjour de ce dernier à Paris, M. Peyronnet a sauté sur le porte-feuille de M. de Montbel.

Laissons s'ouïr et se dénouer toutes ces misérables intrigues! Et nous, courons à nos collèges électoraux!

— Le principe de la réélection absolue des 221 députés qui ont voté l'adresse, ne doit-il pas servir de base aux élections nouvelles? C'est une question que nous soumettons au bon sens et à l'expérience politique des électeurs, et que sans doute ils résoudreont par l'affirmative. Voilà des hommes sûrs, des candidats éprouvés, des noms de ralliement! C'est un grand avantage pour les constitutionnels de n'avoir en quelque sorte qu'à réélire une majorité toute faite! Cela leur épargne bien de l'hésitation et de l'embarras. D'où vient l'influence du pouvoir dans les élections? De l'unité de ses vues. Le ministère choisit son candidat; il n'en a qu'un. Tout autre qui se présente en concurrence avec le sien est un ennemi. De la sorte, aucune voix ministérielle ne s'égare; il n'y a pas de division possible; la verge du ministère ramène tout à l'unité: Qui n'est pas pour lui est nécessairement contre lui.

Cet avantage, les constitutionnels l'auront cette fois; 221 candidats se présentent avec un droit acquis aux suffrages de leurs commettans. Leur profession de foi, c'est l'Adresse. Leur titre, c'est la loi même qui protège la liberté des élections. Le passé répond pour eux de l'avenir. (Débats.)

— M. Dudon n'est encore nommé que ministre d'état, mais il ne tardera pas, comme nous l'avons plusieurs fois annoncé, à avoir un porte-feuille. Il est certain, d'ailleurs, que M. de Montbel n'a accepté les finances que dans le but de ne pas mettre obstacle à des combinaisons arrêtées sans sa participation, et qu'il a cédé à de hautes instances. Mais on persiste à croire que M. de Montbel est fermement résolu à se retirer, pour attendre le retour de M. de Villèle.

Il est urgent de mettre un terme à cette incertitude; les fonds publics continuent à baisser d'une manière alarmante, comme dit ce soir la *Gazette*. Le ministère va faire tous ses efforts pour arrêter ce mouvement de décroissance, et que peut-il de mieux pour rétablir la confiance, que d'appeler M. Dudon? L'influence d'un tel homme ne sera pas moins heureuse à la bourse, que celle de M. de Bourmont sur l'armée.

Quant à M. Berryer, il a refusé le secrétariat général de la justice, même avec le titre de sous-secrétaire-d'état; il lui faut mieux que cela. Il se laisserait fléchir, dit-on, si on lui offrait la direction-générale des contributions indirectes.

M. Delavau, qui avait été désigné pour remplacer un magistrat qu'on croyait mort et qui continue à occuper son siège en bonne santé, sollicite la place de premier président de la cour royale de Grenoble, laissée vacante par l'élévation de M. de Chantelaise. M. Delavau sera nommé.

(Constitutionnel.)

— On parle sérieusement de la retraite de M. de Montbel du ministère des finances. Cela devait être.

M. de Montbel était le représentant dans le conseil de l'opinion de M. de Villèle; il n'avait pas répudié la science des faits, les traditions administratives.

Il est certain qu'il n'a accepté qu'avec répugnance un porte-feuille dans le nouveau cabinet remanié par M. de Polignac; la *Gazette*, qui a toutes les confidences de l'opinion de M. de Villèle, affirme que M. de Montbel a refusé pendant plus de quatre jours le ministère des finances, et qu'il ne l'a accepté que la main forcée par une volonté à laquelle on ne résiste pas.

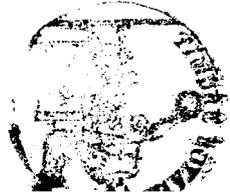
C'est une vieille idée du parti congrégagiste, que de placer M. Ferdinand de Bertier à la préfecture de la Seine.

Le caractère pacifique de M. de Cahrol, le soin qu'il prend de s'absorber par des intérêts de localité, et de s'absenter au moment des élections, le rend peu propre à ces grands coups de collier qu'on demande actuellement aux préfets.

— Il est question du remplacement de M. le comte de Bourmont au ministère de la guerre. Si l'on en croit les bruits qui courent, les ministres auraient arrêté leur choix sur M. le comte Coutard, membre de la chambre des députés, qui, maréchal-de-camp en 1813, est devenu successivement, depuis la restauration, lieutenant-général, commandeur et grand officier de la Légion-d'Honneur, chevalier et commandeur de St-Louis. M. le maréchal-de-camp Lefebvre-Desvaux le suivrait au ministère de la guerre, où il remplacerait comme secrétaire-général M. Daudy. Ce dernier irait remplacer dans une division de l'intérieur l'un des deux intendans militaires que M. de Bourmont avait fait mettre à la retraite; pour lui donner de l'avancement. M. le comte d'Hautpoul qui a succédé à M. le maréchal-de-camp Clouet dans la direction de l'administration, céderait à son tour sa place à M. le colonel baron Allouin, sous-chef d'état-major de la première division militaire.

Les changements qui viennent de s'opérer dans le ministère rendent très-vraisemblables ceux qui suivent, et dont on parle en certain lieu comme d'une mesure qui doit être signée dans le conseil de demain.

M. de Montbel serait remplacé par M. Dudon aux finances; M. le comte Coutard prendrait la place de M. de Bourmont; M. Ferdinand de Bertier serait nommé préfet de la Seine; M. Berryer, directeur-général des forêts;



Et M. de Vitrolles, directeur-général des contributions indirectes, à la place de M. Bacot de Romans.
(*Courrier français.*)

— il est question du remplacement de M. le comte de Bourmont au ministère de la guerre. Si l'on croit les bruits qui courent, les ministres auraient arrêté leur choix sur M. le comte Coutard, membre de la chambre des députés, qui, comme-marchal-de-camp en 1813, est devenu successivement, demar-chal-de-camp, lieutenant-général, commandant et puis la restauration, lieutenant-général, chevalier et commandant-général de la Légion d'Honneur, chevalier et commandant-général de St-Louis. M. le maréchal-de-camp Lefebvre-Desvieux le suivrait au ministère de la guerre où il remplacerait comme secrétaire-général M. Daudy. Ce dernier irait remplacer dans une division de l'intérieur l'un des deux intendans militaires que M. de Bourmont avait fait mettre à la retraite, pour lui que M. de Bourmont avait succédé dans la direction de l'administration, céderait à son tour sa place à M. le colonel baron Allouin, sous-chef d'état-major de la première division militaire. Nous devons ajouter que ce remplacement ne serait que provisoire, et que M. Coutard remettrait le portefeuille à M. le comte de Bourmont, à son retour de l'expédition d'Afrique.
(*Courrier français.*)

— Les ministres des grandes puissances à Paris se disposent à dresser des protocoles pour déterminer les bases d'un arrangement futur, dans la supposition du succès de l'expédition d'Afrique. L'impulsion paraît avoir été donnée par l'arrivée à Paris du comte Matuschewitz, qui se rend à Londres en qualité de chargé d'affaires de Russie. Ce diplomate a apporté à M. Pozzo di Borgo les instructions du cabinet de St-Petersbourg, relatives aux dispositions de la Russie sur cette expédition, que non-seulement elle accompagne de ses vœux, mais qu'elle semble vouloir aussi appuyer diplomatiquement. Après l'arrivée à Paris du comte Matuschewitz, les ministres des grandes puissances près la cour de France ont eu une conférence chez M. Pozzo di Borgo. L'ambassadeur de Naples, le prince Castelcicala, y a été admis, ce qui confirmerait le bruit que les armemens faits dans les ports des Deux-Siciles sont destinés à coopérer à l'expédition.

Après la réunion chez l'ambassadeur de Russie, les ministres des puissances ont dîné chez l'ambassadeur d'Angleterre, et le soir ils se sont rendus tous ensemble chez M. de Polignac pour une nouvelle conférence.

La France, ayant recherché diplomatiquement le concours des diverses puissances d'Italie, Naples et le Piémont se sont montrés les plus disposés à prendre part à l'expédition, qui les intéresse vivement à cause de leur commerce. On sait que l'escadre sarde est déjà sortie du port de Gènes dans les premiers jours de ce mois pour se rendre devant Tunis. La Toscane reste neutre; sa marine ne serait pas d'ailleurs d'un grand secours.

L'Espagne, quoique puissance du premier ordre dans la Méditerranée, ne prend aucune part directe à la guerre: ses folles entreprises contre ses anciennes colonies d'Amérique paraissent absorber toutes ses forces.

Voici comment les journaux de Londres du 20, arrivés aujourd'hui, s'expriment au sujet de l'expédition d'Alger. Le *Times*, organe du ministère du duc de Wellington, fait semblant de croire que le ministère français n'a aucune intention de fonder des établissemens sur la côte d'Afrique; c'est à M. de Bourmont seul qu'il suppose de semblables projets.

Le langage de M. de Bourmont à Marseille, dit ce journal, et celui des partisans bien connus de sa politique, ont donné à penser que le gouvernement français projetait un établissement permanent sur la côte d'Afrique, et se proposait d'étendre indéfiniment ses conquêtes dans ces contrées. Cette supposition paraît avoir excité beaucoup d'alarmes, car on présume que les grandes puissances, intéressées à la libre navigation de la Méditerranée, verraient avec jalousie toute mesure tendant à établir la domination de la France sur la côte d'Afrique. On a pensé surtout que l'Angleterre, en particulier, en prendrait ombrage, et qu'il pourrait bien en résulter une collision entre les deux pays. Cependant cette alarme commence à diminuer. Chacun est maintenant convaincu que le gouvernement français n'a et n'a jamais eu aucune intention d'adopter des mesures capables d'interrompre la paix. Quoique est bien informé voit avec satisfaction que le gouvernement n'a jamais pu concevoir le projet de former des colonies en Afrique, dans la situation de ce pays. D'abord les frais d'un pareil établissement seraient énormes, et de très-long-temps les colonies elles-mêmes ne pourraient les couvrir; et, dans la supposition d'une guerre avec l'Angleterre, son premier résultat serait la perte des colonies dont il s'agit, car il serait impossible à la marine française, dans son état de faiblesse actuelle, d'opposer une résistance efficace à l'immense pouvoir de la marine anglaise. Le plus grand courage doit céder à une force supérieure, et il serait tout à fait ridicule de supposer que 30 vaisseaux de guerre puissent lutter contre 150, et 35 frégates résister à 300.

Ce raisonnement, ajouté aux déclarations et aux sentimens bien connus du ministère français, a contribué beaucoup à calmer toutes les craintes.

Un autre journal anglais, le *Globe*, ne partage pas les doutes du *Times*, et s'éloigne de cette jalousie nationale que la guerre d'Alger paraît avoir soulevée. Il croit à la réalité des projets du ministère français, à la possibilité de leur exécution, et il regarderait comme un malheur pour toute la chrétienté

que cette magnifique expédition fût entravée dans son cours et dans ses conséquences naturelles. On ne pourrait attribuer l'opposition des puissances de l'Europe qu'à une triste jalousie éveillée par la prospérité d'une autre puissance.

« Quant à nous, ajoute le *Globe*, si la France, usant du droit des conquérans, garde en son pouvoir le territoire sur lequel de justes motifs de guerre l'ont appelée, nous ne voyons pas quelle raison la Grande-Bretagne a de se plaindre. L'Angleterre a plus de colonies, à elle seule, que tous les autres États de l'Europe: elle aurait donc mauvaise grâce à s'opposer à l'établissement des Français sur les ruines d'Alger, quand même leur colonie serait créée sur les principes les plus exclusifs et les plus étroits. Il y a d'autres nations encore qui sont plus fondées que l'Angleterre à manifester les mêmes alarmes. Mais ce sentiment ne suffit pas pour autoriser une opposition à cette colonisation. La reconnaissance de l'indépendance de la Grèce prouve que, dans l'état actuel de la politique de l'Europe, l'accord de toutes les grandes puissances pour un but d'intérêt commun est possible. Si l'expédition française réussit, la formation d'un établissement sur la côte d'Afrique, avec le consentement des grandes puissances européennes, qui toutes ont un droit égal d'intervenir, n'est pas impossible, en assurant pourtant à la France tels privilèges qu'exigeraient ses dépenses pour la conquête. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4855) Par exploits enregistrés des huissiers Fortoul de Lyon, Goullioud de Montbrison et Coulon de Feurs, des vingt-quatre et vingt-six avril mil huit cent trente, le sieur Second-Gaspard Somasco, marchand de maroquin, demeurant à Lyon, rue Petit-Soulrier, n° 17, a formé, par-devant le tribunal civil de Lyon, demande en cession de biens contre ses créanciers, et a constitué pour son avoué sur cette demande M^e Benoît-Claude Jullien, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29;

Pour extrait : JULLIEN, avoué.

(4862) Appert que par jugement rendu en la première chambre du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-deux mai mil huit cent trente, la dame Anne Richard, sans profession, demeurant à Lyon, quai St-Vincent, chez le sieur Richard, son père, a été séparée de corps et de biens du sieur Pierre Debost fils, son mari, ancien négociant, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, quai St-Benoît, chez la dame veuve Martin, tenant l'hôtel de Bourgogne.

M^e Deblosson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, a occupé pour la dame Debost.

Pour extrait :

(4852) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE
D'une maison située à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, appartenant aux héritiers d'Antoine Monrobert.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du 10 avril mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Chalandon, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de cette ville, enregistré le treize, et transcrit le quatorze, au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-deux du même mois au greffe du tribunal de première instance séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Jean Christophe, rentier, domicilié à Lyon, rue de la Lune; lequel constitue M^e Jacques Hardouin, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice, 1^o de dame Marguerite Chavannon, veuve d'Antoine Monrobert, rentière, domiciliée à Lyon, rue de la Charité, soit personnellement, soit comme usufruitière d'une partie des biens de ce dernier;

2^o D'Antoine-Léonard Monrobert fils, architecte, demeurant à Lyon, à l'angle de la rue de la Barre et de la rue Bourchanin, en qualité de seul héritier de droit dudit Antoine Monrobert; son père;

3^o De M^e Maret Salveton, notaire, demeurant à Brioude (Haute-Loire), en qualité de syndic définitif nommé à la faillite dudit Antoine-Léonard Monrobert;

A la saisie d'une maison sise à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, dans l'étendue du premier arrondissement de justice de paix de cette ville, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, premier et second étages, et grenier au-dessus; elle a à sa façade méridionale sur la rue Laurencin quatre portes, celle de l'allée comprise, au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des premier et deuxième étages, et à sa façade occidentale, sur la rue de la Charité, trois portes au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des deux étages. Elle est encore percée de plusieurs ouvertures dans l'intérieur donnant sur une petite cour à l'angle septentrional et occidental pour éclairer l'escalier, ainsi que les appartemens et les greniers qui sont sur ladite cour.

Dans l'allée à droite près de la cour se trouve un puits à eau claire, et dans la cour est établie une petite échoppe en bois avec porte sans croisées ayant son toit à une pente occidentale.

Cette maison est construite en maçonnerie et en pierres de taille, son toit est à quatre pentes; elle est habitée par divers locataires, et est confinée, au nord, par la maison du sieur Magnin; au midi, par la rue Laurencin; à l'orient, par la maison du sieur Jannin; et à l'occident, par la rue de la Charité.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi dix juillet mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être faites que par le ministère d'un avoué.

Signé HARDOUIN.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué des poursuivans, domicilié à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(4854)

VENTE JUDICIAIRE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL SÉANT A LYON,

Ensuite de surenchère sur aliénation volontaire,

D'un immeuble situé en la commune de Charbonnières,

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Benoît Maurix, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, cessionnaire d'Alexis Pellisson, lequel a constitué et constitué pour son avoué M^e Jean-Antoine Teste, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, dans sa maison, n° 22, dans l'étude duquel il fait élection de domicile.

La vente est poursuivie contre le sieur André Fiard, négociant, demeurant à Lyon, rue Ste-Hélène, cour des Fainéans, acquéreur de l'immeuble qui appartenait aux mariés Jean Berthaud et Françoise Bissuel, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Charbonnières, arrondissement de Lyon, lequel a constitué pour son avoué M^e Laurensen, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

Et contre les susdits Jean Berthaud et Françoise Bissuel, demeurant en ladite commune de Charbonnières, vendeurs, défaillans faute de constitution d'avoué.

Ladite vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil séant à Lyon, le 9 juillet 1829, entre ledit sieur Benoît Maurix, le sieur André Fiard, et les mariés Berthaud et Bissuel.

Désignation de l'immeuble dont la vente est poursuivie, lequel est également désigné dans le contrat de vente ci-après rappelé

1^o Une partie de maison sise à Charbonnières, au territoire de Collin, laquelle portion s'étend depuis le mur extérieur au midi, jusqu'au mur de refend; forme rez-de-chaussée, premier étage et greniers du côté de l'occident, et rez-de-chaussée avec greniers du côté de l'orient. La partie dont il s'agit se compose d'une cave voûtée et d'une pièce au rez-de-chaussée, de deux pièces au premier étage et de deux greniers au-dessus. Elle a six ouvertures du côté de l'occident, savoir: un grand portail et une porte au rez-de-chaussée, deux croisées au premier étage, et deux autres aux greniers; du côté de l'orient, elle a trois ouvertures, savoir: une porte et une croisée dans une pièce formant rez-de-chaussée dudit côté d'orient, et premier étage du côté opposé, et une autre croisée aux greniers.

2^o En une partie de cour joignant la partie de maison ci-dessus désignée, du côté du soir, ainsi que le tout se contient et comporte.

Les portions de maison et cour sont confinées, au matin, par le jardin dont sera ci-après parlé; au midi, par les bâtimens et cour du sieur Claude Fardu; au soir, par un chemin de desserte appelé de Lagny, et au nord, par les portions de bâtimens et cour appartenant aux mariés Trouilleux et Berthaud.

Dans la vente de la portion de maison, laquelle est desservie par un escalier en pierres jusqu'au premier étage, et en bois depuis ledit étage jusqu'aux greniers, se trouve compris un fourneau ou potager en maçonnerie avec ses accessoires.

Lequel immeuble a été vendu par les mariés Jean Berthaud et Françoise Bissuel au sieur André Fiard, suivant acte du 21 août 1827, reçu par M^e Bruyn et son confrère, notaires à Lyon, au prix de deux mille francs payés comptant.

Dans ladite vente se trouve encore comprise une partie de jardin à prendre dans celui qui a été donné par le sieur Berthaud à sa fille, laquelle partie aura la même étendue que le bâtiment vendu précédemment au sieur Fiard; c'est-à-dire qu'elle commence du côté du midi pour finir en face du mur de refend dont il a été parlé plus haut; ladite partie de jardin séparée par une ligne droite à la suite dudit mur de refend qui s'étend jusqu'à l'extrémité orientale du jardin, et est confinée au matin et au midi par la vigne du sieur Paris; au soir, par les bâtimens vendus, et au nord par la partie de jardin réservée aux mariés Trouilleux qui, intervenus au contrat susdit, ont échangé et cédé cette partie de jardin audit sieur Fiard sans soulte ni retour, contre diverses servitudes à leur charge.

Ledit immeuble est possédé par le sieur André Fiard, et sera vendu ainsi qu'il est sus-épliqué.

Ensuite de la notification faite par le sieur André Fiard, par exploit de Viallon, huissier à Lyon, du vingt-six juin 1828, au sieur Alexis Pellisson, en conformité des articles 2185 et 2184 du code civil, le sieur Benoît Maurix, cessionnaire des droits de ce dernier à la forme de l'acte reçu M^e Cherblanc et son confrère, notaires à Lyon, le trente-un juillet 1828, en due forme, a, par exploit de Souleil, huissier à Lyon, commis, du deux août suivant, signifié à l'acquéreur et aux mariés Jean Berthaud et Françoise Bissuel, fait une surenchère à la vente sus-rappelée, et s'est soumis de porter ou faire porter le prix dudit immeuble à un dixième en sus de celui stipulé audit contrat de vente, et en outre il s'est soumis à l'exécution des charges et conditions qui sont imposées par la loi aux enchérisseurs ou à celui qui restera adjudicataire, et a requis la mise aux enchères de l'immeuble ci-dessus désigné.

Ladite enchère a été reçue par le jugement ci-devant rappelé, et il est ordonné que ledit immeuble sera mis aux enchères publiques pour être adjugé conformément à la loi.

L'immeuble a été vendu moyennant la somme de deux mille francs, ci

Le dixième de cette somme, montant de la surenchère, est de deux cents francs, ci

Ce qui forme un total de deux mille deux cents francs.

Outre les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe, et encore outre les conditions et obligations imposées par la loi.

Le samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du contrat de vente, ci-devant rappelé, tenant lieu de minute d'enchère et du cahier des charges supplémentaire y annexé, ne formant qu'un tout avec ledit contrat.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi cinq juin mil huit cent trente.

TESTE, avoué.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Teste, avoué du poursuivant, en sa maison rue Tramassac, n° 22.

(4855) **VENTE**
PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un petit domaine appelé Laroche, situé en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône), saisi au préjudice des mariés Benoit Landon et Anne Maigre.

Par procès-verbal de Derieux, huissier à Lyon, en date du douze février mil huit cent trente, visé le lendemain treize, par M. Paret, maire de la commune d'Ampuis, et M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Lyon le seize du même mois, par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le dix-neuf dudit mois de février, vol. 17, n° 19, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le 26 du même mois, registre 39, n° 19;

A la requête de sieur Jean-Aimé Bouchard fils, propriétaire, demeurant en la commune de Collonges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38;

Il a été procédé au préjudice de sieur Benoit Landon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Laroche, commune d'Ampuis (Rhône), et de dame Anne Maigre, son épouse;

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône.)

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

1° En une maison située au lieu de Laroche, composée de rez-de-chaussée, premier, second étage et grenier, éclairés chacun par deux croisées; elle est construite en pierre et en pizay, couverte en tuiles creuses; sur le derrière est un petit jardin; la superficie de la maison et du jardin est d'environ 9 ares;

2° En une terre en jardin, au lieu de Laroche, de la superficie d'environ 12 ares 53 centiares;

3° En une vigne au lieu des Roziers, de la contenance d'environ 12 ares 75 centiares;

4° En un pré au même lieu, de la contenance d'environ 13 ares 25 centiares.

Ces immeubles sont habités et cultivés par les mariés Landon et Maigre.

Il seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon et adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par le poursuivant, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées du tribunal le samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi cinq juin prochain, et elle sera tranchée ledit jour au par-dessus la somme de trois cents francs, montant de la mise à prix.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements à M^e Lafont, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(4863) **VENTE PAR LICITATION, ENTRE MAJEURS,**

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SONT ADMIS,

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le vingt-six juin mil huit cent trente, dix heures du matin, au par-dessus la somme de 12,000 francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'une usine formant deux moulins à blé sur bateaux, en bon état, placée à Lyon, sur le Rhône, au hameau Saint-Clair, cours d'Herbouville, amarrée ci-devant vis-à-vis l'arberge dite de Bellevue, et actuellement en face de la maison Gayet, avec tous les agrès, ustensiles et effets mobiliers qui en dépendent.

Cette usine a été acquise par le sieur Champ et les sieurs Petit-Colaud frères, de MM. Vachon frères, fils d'Antoine, suivant acte reçu M^e Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent trente, enregistré le vingt-deux du même mois.

La vente en a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean Petit-Colaud et Jacques Petit-Colaud frères, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Rillieux, canton de Montluel, lesquels ont constitué pour avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162;

Contre Pierre Champ, marchand épicière, demeurant à St-Clair, faubourg de Bresse, commune de Guire et Caluire réunis, lequel a constitué pour avoué M^e Cabias, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 5.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, auxdits M^es Blanc et Cabias, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. BLANC.

(4843) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,**

Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon,

D'une maison située à Neuville-sur-Saône.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, à Neuville-sur-Saône, en date du neuf février mil huit cent trente, visé le même jour par M. Tramoy, maire de Neuville-sur-Saône, et par M. Romanans, greffier de M. le juge de paix du canton dudit Neuville, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée, enregistré le même jour, par M. Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf avril mil huit cent trente, vol. 17, n° 33, mais seulement pour l'immeuble dont il sera parlé ci-après, par M. Guyon, qui a perçu cinq

francs huit décimes, et enfin transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le vingt-sept dudit mois d'avril, registre 39, n° 33, par M. Luc, greffier en chef;

A la requête de Jean-Claude Veissière, pâtissier, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;

Au préjudice de Joseph Riboud, ci-devant épicière et fabricant d'huiles, et actuellement sans profession connue, et Magdelaine Berger, son épouse, demeurant ensemble à Neuville-sur-Saône: il a été procédé à la saisie réelle de la maison et dépendance dont la désignation suit.

Une maison d'habitation avec bâtimens et cour, close de murs, sans numéro, le tout d'un seul tènement, situé audit Neuville-sur-Saône, rue du Bourg, chef-lieu du canton, arrondissement de Lyon, le 2° du département du Rhône; elle est confinée, à l'orient, par la maison et cour de la veuve Nizière, et du sieur Chambost; à l'occident, par celles du sieur Aimé Franche et du sieur Garand; au midi, par le chemin de Ronde, longeant le ruisseau de Terrière, et au nord, par la rue du Bourg; la maison d'habitation est élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, bâtie en pierres et pizé, et couverte en tuiles creuses; la façade unique sur la rue du Bourg est crépie et percée d'une ouverture de porte, d'une autre de fenêtre et d'une autre de larmier au rez-de-chaussée, et d'une ouverture de fenêtre à chacun des étages supérieurs. Un balcon saillant, garni de sa balustrade en fer est pratiqué au-devant de celle du premier étage; au midi de ladite maison, et en contiguïté avec icelle, se trouvent la cour close et les bâtimens dont la partie occidentale paraît avoir destination de fenil, et est percée à sa façade méridionale donnant sur le chemin de Ronde, d'une ouverture de fenêtre au premier étage. A cette partie de bâtiment est adossé, du côté d'orient, un hangar couvert en tuiles et formé en briquetage, percé de trois fenêtres et d'une porte au rez-de-chaussée, tournée à l'orient, et ouvrant sur la cour dont il s'agit, dépendante desdits immeubles, laquelle est close au midi et à l'orient par des murs. Dans celui desdits murs qui est au midi, il existe un grand portail à deux battans, et contre celui qui est à l'orient est appuyé un second hangar ouvert, faisant face à celui qu'on a précédemment décrit. L'autre partie desdits bâtimens situés au fond de la cour, du côté du nord, et sa façade, tournée au midi par la cour, est percée d'une grande ouverture de porte au rez-de-chaussée, et d'une ouverture et fenêtre au premier étage. Cette maison et les dépendances sont occupées, à titre de bail à loyer, par le sieur Murat, tissier en toile.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en l'auditoire ordinaire, palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi trois juillet mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

CHAMBEYRON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

(4857) Le vendredi vingt-huit mai mil huit cent trente, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait le sieur Charvet, qui était marchand tailleur, demeurant à Lyon, au coin de la rue de la Poulaièrie et de la rue de Vendran. Il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant des effets mobiliers et marchandises dépendant de la succession dudit sieur Alexis Charvet.

Ces objets consistent principalement en linge et hardes pour homme, lits garnis, tables et ustensiles de cuisine, banque en noyer, grande quantité d'habillemens faits pour été et hiver, et étoffes pour vêtemens.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du dix-neuf mai mil huit cent trente, enregistrée et expédiée, et à la diligence de M^e Cabias, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5, nommé curateur à la succession vacante de Charvet.

CABIAS.

(4856) Le vendredi vingt-huit mai mil huit cent trente, sur les neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, au préjudice du sieur Romier, boulanger, et tant dans son domicile aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Monsieur, que sur la place Louis XVI, de la même commune, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis à son préjudice et consistant principalement en horloge, commode, glaces, tables, chaises, linge et habillemens, banque, balances, chaudière et ustensiles de boulangerie.

Cette vente aura lieu en vertu de deux jugemens du tribunal civil de Lyon, des vingt février et vingt-cinq mars dernier, et d'une ordonnance de référé de M. le président dudit tribunal du vingt-huit avril suivant, enregistrés, et à la requête du sieur Budillon, boulanger, demeurant à Lyon, rue Buisson, lequel a constitué pour son avoué M^e Jullien.

ANNONCES DIVERSES.

(4858) **IMMEUBLES A VENDRE A L'ENCHÈRE.**

Le lundi 31 mai 1830, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Marion, notaire à Bourg, à la vente à l'enchère, en gros ou en détail, des immeubles dont le détail suit, et appartenant à M. et à Mad. Prost, de Bourg, savoir :

1° Un domaine appelé *Domaine de la Grange-du-Bois*, situé sur la route de Bourg à Jasseron, tenu à ferme par les frères Pagneux, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, dans lesquels il existe un logement de maître; de cours et jardins, de prés, terres, tallis, pâturages; le tout de la contenance d'environ 430 coupées: un cheptel et des semences y sont attachés.

2° Un vignoble situé aux Soudanères, commune de Ceyzériat, à une lieue de Bourg, dans une des plus belles positions du Revermont. Il est composé d'une maison bourgeoise, d'un cellier, de deux caves, d'un clos formant jardin et verger, emplanté de 150 pieds d'arbres fruitiers en bon rapport, de 80 ouvrées de vignes environ en plusieurs parcelles, de trois caves, d'un pressoir à bascule, de tonneaux, et autres vases vinaires.

3° Un pré situé dans les prairies de Bourg, à l'extrémité du côté du nord de l'allée de Challes, de la contenance d'environ 40 coupées.

4° Deux parcelles de terre de la contenance ensemble d'environ une coupée trois quarts, situées à Bourg, sur le chemin de Ronde qui les sépare, et dont une touche du côté du matin le jardin de M. Fructus; par leur proximité de la ville, elles peuvent être considérées comme terrain à bâtir.

5° Un domaine appelé *Domaine du Mail*, situé à Bourg, à l'extrémité de la promenade du Mail, composé de 25 coupées de prés, de 75 coupées de terres, et de bâtimens neufs construits en pierres; il est tenu à grangeage par le sieur Bozonnet.

6° Une jolie maison bourgeoise, nouvellement construite, avec hangar, écurie, pavillons et jardin clos de murs, située à Bourg, à l'entrée du faubourg des Blanchisseries.

Nota. Les deux domaines et le vignoble sont susceptibles d'être revendus en détail.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Prost, propriétaire, ou audit M^e Marion, notaire, dépositaire du cahier des charges.

(4754-5) *A vendre.*—Une maison de campagne, à St-Irénée, chemin des Aqueudus.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente de plusieurs maisons dans Lyon, de diverses maisons de campagne et domaines à la Guillotière et aux environs de Lyon, et du placement de divers capitaux par hypothèque, plus, d'une somme de 6,000 fr. en viager, sur deux têtes.

(4815-3) Très-bon vin dégrappé de 1825. à 70 fr. les deux hectolitres avec la barrique, et à 65 fr. les deux hectolitres sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 36.

(4858-2) *A vendre.* Un très-joli cheval sous poil noir, de race allemande, agréable à la selle et propre au tilbury.

S'adresser au concierge de l'administration de la Loterie, rue des Pénitens-de-la-Croix, n° 2.

(4752-5) *A vendre.* --- Une voiture légère fort-jolie. S'adresser à M. Sigaud, charron, place des Pénitens à Lyon.

(4861) *A vendre pour cause de départ.*

Une jolie calèche pour la ville et le voyage, avec deux chevaux garnis de leurs harnais.

S'adresser, rue Ste-Catherine, hôtel des Quatre-Nations, à Lyon.

(4755-5) *A louer.* Appartemens plafonnés et parquetés au 1^{er} et 2^{me} étages, quai de la Baleine, n° 20.

S'adresser à M. Chavet.

(4860) **MESSAGERIES ROYALES**

On assure des places pour Paris, à ne prendre qu'à Chalons, et à ne payer que de cette dernière ville. Cette facilité met à même ceux de MM. les voyageurs qui le désirent de faire par le bateau à vapeur, le trajet de Lyon à Chalons; ils auront en outre l'avantage de coucher à Chalons sans que cette nuit cause aucun retard à leur voyage.

On assure également des places pour Moulins. Les bureaux sont: place des Terreaux, n° 7, et maison et quai St-Benoit, n° 54, à Lyon.

ASSAINISSEMENT DES LIEUX BAS ET HUMIDES.

Le seul dépôt de l'Enduit d'après MM. le baron Thénard et Darcet de l'Académie des Sciences, fabriqué par M. Bezanger, ancien élève de M. Thénard, est rue St-Jacques, n° 58; on reçoit gratis l'extrait du rapport fait à l'Institut, en s'adressant franco à MM. Bezanger et C^e, susdite adresse ou au bureau du journal. (4826)

(4736-4) **NAVIRE EN CHARGE A BORDEAUX POUR**

LE CHILI ET LE PÉROU.

Le beau navire à trois mâts l'*Iambert*, capitaine Milchertz, du port de 300 tonneaux, bâtiment de premier ordre, d'une marche supérieure, parfaitement emménagé pour des passagers, partira pour lesdites destinations ainsi que les ports intermédiaires entre Valparaiso et Lima, fin juin ou les premiers jours de juillet.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguériot et C^e, à Bordeaux, et H.-C. Platzmann et fils à Lyon.

(4869) Un professeur Allemand, déjà dans l'instruction, pouvant disposer encore de plusieurs heures par jour, désirerait trouver quelques élèves. Il enseignerait suivant la méthode de Jacotot, si on le désirait.

S'adresser, rue Bat-d'Argent, n° 9, au 3^e, la porte à gauche.

GRAND THÉÂTRE PROVSOIRE.

L'AMOUR ET LA RAISON, comédie. — ROSE ET COLAS, opéra. — MONTANO ET STÉPHANIE, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

